ARRÊT DE LA COUR
DU 11 MARS 1975 [1]

Porrini et autres contre Communauté européenne de l'énergie atomique et Comont SpA et Bellintani et autres contre Communauté européenne de l'énergie atomique et Cemi SpA (demande de décision préjudicielle, formée par le giudice del lavoro di Varese)

Affaire 65-74

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Litiges avec l'administration — Personnes revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent autre que local — Compétence de la Cour (Traité CEEA, art. 152)*

2. *Fonctionnaires — Rapport de travail avec la Communauté — Création — Décision du juge national — Absence d'un tel effet*

1. L'article 152 CEEA droit être compris en ce sens qu'il s'applique non seulement aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent autre que local, mais aussi à celles qui revendiquent ces qualités.

2. L'origine du rapport de travail entre la Communauté et les fonctionnaires ou agents autres que locaux ne saurait résider dans une décision du juge national.

Dans l'affaire 65-74

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 150 du traité CEEA, par le Giudice del Lavoro (juge du travail) près le Tribunale di Varese et tendant à obtenir dans les litiges pendants devant ladite juridiction entre

PORRINI ET AUTRES

et

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET COMONT SPA,

d'une part, et

BELLINTANI ET AUTRES

et

1 — Langue de procédure : l'italien.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET CEMI SPA,

d'autre part,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 152 du traité CEEA, et son application à des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire des Communautés européennes,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen et A. O'Keeffe (raporteur), juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 21, alinéa 2, du protocole sur le statut de la Cour de justice CEEA peuvent être résumés comme suit :

I — Faits

1. L'entretien et le nettoyage des bâtiments et installations des établissements du Centre commun de recherches nucléaires de l'Euratom (CCR) sont en partie confiés, par la voie de contrats d'entreprise, à des firmes locales.

2. L'article 33 de l'annexe F de l'accord entre l'Euratom et le gouvernement italien, concernant la création de l'établissement d'Ispra, fait obligation à la Commission de garantir au personnel employé par l'entrepreneur, dans les contrats d'entreprise relatifs aux travaux et services, des salaires, des prestations au titre de la prévoyance sociale et des conditions de travail aussi favorables que ceux appliqués dans les industries de la même région pour un travail de nature identique.

3. La loi italienne n° 1369 de 1960, promulguée après la conclusion dudit accord, interdit de tels contrats pour l'exécution de simples prestations de travail impliquant l'emploi par l'entrepreneur de capitaux, de machines et d'équipements fournis par le maître de l'ouvrage. En revanche, cette loi prévoit, pour les contrats ne portant pas sur de simples prestations de travail, l'obligation solidaire, pour le maître de l'ou-

vrage et pour l'entrepreneur, de réserver au personnel employé par ce dernier un traitement aussi favorable que celui dont jouit le personnel employé par le maître de l'ouvrage.

4. L'entrée en vigueur de cette loi a provoqué un conflit syndical dans l'établissement d'Ispra, les travailleurs des firmes Cemi et Comont affirmant qu'elle était applicable au CCR, que les contrats d'entreprise liant leurs employeurs à l'Euratom portaient sur de simples prestations de travail, les capitaux, les machines et les instruments de travail étant la propriété de l'Euratom, et que ces contrats étaient même fictifs, les travailleurs étant de facto insérés dans la structure administrative du CCR.

La Commission, rejetant cette argumentation, s'est déclarée disposée à engager ledit personnel par étapes successives.

5. En mai 1973, 43 employés des firmes susmentionnées ont assigné leurs employeurs respectifs et l'Euratom devant le tribunal de Varèse en demandant à celui-ci :

a) de dire pour droit, en vertu de la loi n° 1369, qu'ils étaient des fonctionnaires de l'Euratom des grades C 3 et C 2, avec toutes les conséquences en découlant, à partir du début de leurs prestations ;

b) à titre subsidiaire, de dire pour droit qu'ils étaient agents d'établissement de l'Euratom de la classe A, groupe 2, échelon 3 ;

c) à titre plus subsidiaire, de condamner en application de la loi précitée, au cas où les contrats d'entreprise ne seraient pas considérés illégaux, l'Euratom et, solidairement, les firmes liées par des contrats d'entreprise à assurer aux requérants, avec effet rétroactif, un traitement statutaire et pécuniaire égal à celui dont jouissaient les fonctionnaires ou, à titre subsidiaire, les agents d'établissement des catégories indiquées ;

d) à titre plus subsidiaire encore, de déclarer qu'ils étaient agents locaux.

6. L'Euratom a, pour sa part :

— soulevé une exception d'incompétence du juge italien en ce qui concernait les demandes a) et b), selon lui du ressort de la Cour de justice, un engagement comme fonctionnaire devant toujours être fondé sur un acte de nomination, auquel ne saurait se substituer une décision judiciaire ;

— par une exception préliminaire sur le fond, affirmé que la loi n° 1369 ne lui était pas applicable, car elle visait uniquement les entrepreneurs ; or ni la Communauté ni le CCR ne répondraient à cette dénomination vu l'absence d'un but lucratif, élément indispensable de l'activité d'une entreprise ;

— quant à la demande c), invoqué l'accord Euratom-gouvernement italien, admettant une dérogation à la loi n° 1369 ;

— quant à la demande d), douté de l'intérêt à agir des requérants, ces derniers jouissant déjà en fait du traitement prévu pour les agents locaux par l'accord précité.

7. Les firmes Cemi et Comont ont confirmé, quant à elles et pour ce qui les concernait, les conclusions de l'Euratom.

8. Ayant joint les deux affaires, le juge du travail auprès du tribunal de Varèse a, le 18 mars 1974, rendu un jugement par lequel :

— il rejetait comme non fondée la demande c) au motif que, d'une part, la loi n° 1369 n'était pas applicable à l'Euratom, institution ne revêtant pas le caractère d'une entreprise, et, d'autre part, l'accord précédemment mentionné contenait une disposition dérogatoire à la loi n° 1369 ;

— il rejetait comme non fondée la demande d), l'intérêt à agir des requérants n'étant pas démontré ;

— tout en déclarant inapplicable à l'Euratom la loi n° 1369, il n'excluait pas la recevabilité des demandes a) et b),

se référant à cet égard aux principes généraux régissant la simulation, qui imposeraient qu'il soit mis fin aux situations simulées et fictives et que leur soient substituées les situations réelles qu'elles dissimuleraient.

9. Ladite juridiction a jugé opportun de demander à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel, conformément à l'article 150 du traité CEEA, sur les questions suivantes :

a) L'article 152 du traité CEEA doit-il être compris en ce sens que les litiges entre la Communauté et des particuliers qui, sans être ses agents, revendiquent néanmoins cette qualité, relèvent de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes ?

b) L'origine du rapport de travail entre la Communauté et les fonctionnaires et agents doit-elle toujours invariablement résider dans un acte de nomination ou cet acte peut-il être remplacé par une décision du pouvoir judiciaire qui constate l'existence en fait d'un rapport de travail déterminé ?

c) En cas de réponse affirmative à la question précédente, la Cour peut-elle enfin, en application des normes et principes généraux du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et du statut des fonctionnaires et agents de la Communauté, établir, après avoir reconnu son existence en fait, un rapport de travail direct entre la Communauté et des particuliers qui, apparemment au service de firmes liées par des contrats d'entreprise à cette Communauté, travaillent dans des locaux appartenant à celle-ci, utilisent, comme les requérants dans le présent procès l'affirment et se proposent de le démontrer, du matériel mis à leur disposition par celle-ci et agissent conformément aux directives de ses fonctionnaires.

Le juge a quo a invité la Cour, dans le contexte de cette dernière question, à ne pas perdre de vue que, en l'espèce, on aboutit en outre à cette conséquence que des travailleurs qui ont peut-être des qualifications différentes, mais qui dans la pratique travaillent côte à côte dans un même établissement, sont employés dans des fonctions égales ou équivalentes, perçoivent des rémunérations différentes selon qu'ils dépendent directement de l'Euratom, en tant que fonctionnaires et agents d'établissement, ou de firmes ayant passé des contrats d'entreprise avec cette même CEEA.

10. A la suite de ce jugement, la Commission, poursuivant dans la voie qu'elle avait annoncée, a achevé le processus d'engagement des travailleurs en question, de telle sorte que tous les requérants au principal sont maintenant agents locaux. Cette situation ne prive pas de son objet la procédure engagée, les demandes principales portant sur l'obtention, avec effet rétroactif, de la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'établissement.

II — Procédure

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 12 septembre 1974.

Conformément à l'article 21, alinéa 2, du protocole sur le statut de la Cour de justice CEEA, des observations écrites ont été déposées, pour la Commission des Communautés européennes, par un membre de son service juridique, M. G. P. Alessi, en qualité d'agent, et pour les requérants au principal, par Me A. Ulgheri, du barreau de Milan, et Me A. Merlo, du barreau de Varèse.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.

III — Résumé des observations écrites présentées en vertu de l'article 21, alinéa 2, du protocole sur le statut de la Cour de justice CEEA

1. Observations de la Commission

a) Sur la recevabilité et l'interprétation des questions posées

Quant à la première question

Il semble à la Commission qu'il faille plutôt s'interroger sur la compétence du juge national, une réponse concluant à l'inapplicabilité de l'article 152 ne signifiant pas nécessairement que serait reconnue cette compétence.

Quant à la deuxième question

La Commission estime qu'il ne conviendrait d'y répondre que si la réponse à la première question admettait la compétence du juge a quo.

Sinon, la question de savoir si l'acte de nomination peut être remplacé par une décision judiciaire ne pourrait, par définition, être déterminante pour le litige pendant devant le juge a quo, la décision judiciaire en question ne pouvant, le cas échéant, être rendue que par la Cour de justice. Certes, la jurisprudence de la Cour tendrait bien à réserver à la compétence du juge national l'établissement de la pertinence des questions à elle posées. Mais l'article 150 subordonnant expressément le renvoi à titre préjudiciel à la condition que l'interprétation du droit communautaire demandée à la Cour soit nécessaire au juge a quo pour rendre sa décision, il serait nécessairement exclu, quand ce dernier n'est pas compétent d'après le droit communautaire, qu'il puisse rendre une décision au fond et, dès lors, qu'il y ait renvoi à titre préjudiciel à la Cour sur des questions de fond. Sinon, la Cour anticiperait, à titre préjudiciel, sur l'arrêt qu'elle pourrait être ultérieurement amenée à prononcer en vertu de sa compétence exclusive.

Quant à la troisième question

Le juge a quo semblant tenir pour acquise la compétence de la Cour à reconnaître du litige et négligeant l'objet essentiel du renvoi à titre préjudiciel, la formulation de cette question aboutirait également à demander à la Cour, sans observer les formes du recours judiciaire direct et sans épuiser le recours hiérarchique, de se prononcer par anticipation. Par ailleurs, la question semblerait viser l'application du droit communautaire à un cas concret plutôt que son interprétation abstraite. Il conviendrait dès lors de subordonner la recevabilité de la question à l'éventualité où la réponse à la première question affirmerait la compétence du juge a quo, de préciser que la décision judiciaire éventuellement destinée à remplacer l'acte de nomination ne serait en aucun cas la décision de la Cour, mais celle du juge national, et de dégager des références aux éléments concrets de l'affaire les véritables questions d'interprétation du droit communautaire.

b) Quant au fond

Sur la première question

La question porterait sur l'applicabilité de l'article 152 du traité CEEA aux litiges opposant la Communauté à des personnes qui revendiquent la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'établissement (le juge a quo ayant rejeté comme dénuée de fondement la demande concernant le statut d'agent local), et poserait le problème de savoir si le juge national est ou non compétent. La réponse devrait être négative, les organisations internationales soustrayant de manière constante les litiges portant sur l'emploi à la compétence des juges nationaux pour les réserver, selon leur degré d'institutionalisation, à des instances juridictionnelles spéciales telles que les tribunaux administratifs des Nations unies ou de l'OIT, ou à des comités internes ad hoc comme dans le cas du Conseil de l'Europe, dans le but d'exclure toute ingérence, même indirecte, des États membres dans leur organisation interne. L'absence d'organes

ad hoc n'aurait pas pour conséquence de rétablir la compétence des juges nationaux, exclue du fait de l'immunité accordée à l'organisation, mais de soumettre éventuellement les litiges au contrôle exercé par la voie hiérarchique, ou à titre gracieux, par l'autorité administrative de l'organisme.

Les traités CEE et CEEA auraient organisé une protection juridictionnelle distincte et complète en matière de fonction publique, réservée à la compétence de la Cour. L'article 152 CEEA serait applicable aux litiges entre la Communauté et ses agents, c'est-à-dire les fonctionnaires, les autres agents (à l'exclusion des agents locaux), les anciens fonctionnaires en ce qui concerne, par exemple, le régime des pensions, les autres sujets bénéficiant dudit régime et, d'après la jurisprudence de la Cour, les candidats à un concours externe. Mais il semblerait difficile d'admettre, sauf au prix d'un effort considérable d'interprétation, que des personnes n'ayant aucun lien formel avec la Communauté, telles que les requérants au principal, puissent être considérées comme des « agents » ou des « personnes visées au statut ». En tout état de cause la Cour serait compétente sur la base de l'article 148, alinéa 3 du traité CEEA, qui règle d'une façon générale le contrôle juridictionnel de l'activité administrative communautaire en ce qui concerne les omissions, les intéressés ayant la possibilité de demander à la Cour de censurer l'attitude de la Commission qui n'aurait pas pris à leur égard une décision de nomination en qualité de fonctionnaire.

La Commission suggère à la Cour, pour le cas où celle-ci estimerait insurmontable l'obstacle constitué par la lettre de l'article 152 du traité CEEA, d'affirmer sa compétence en matière de litige du type indiqué par le juge de Varèse, sur la base du droit commun, en vertu de l'article 148, alinéa 3, dudit traité ; elle est donc d'avis que la première question devrait donner lieu à une réponse affirmative. Elle se permet en outre de rappeler qu'en cas de réponse négative fondée sur l'applicabilité de l'article 148, il paraîtrait nécessaire de préciser que le droit communautaire exclut la compétence du juge national pour les litiges de ce type.

Sur la deuxième question

Une réponse négative s'imposerait en ce qui concerne les fonctionnaires.

Seules pourraient être considérées comme fonctionnaires les personnes ayant fait l'objet d'une nomination, ce qui exclurait tout emploi de fait susceptible d'être consacré sur le plan juridique par la voie d'une décision juridictionnelle. La théorie du fonctionnaire de fait, élaborée par le droit administratif, consisterait à affirmer, dans le cadre de limites bien définies, la validité des actes accomplis en cette qualité, mais n'entraînerait aucun effet juridique sur les rapports entre administration et intéressés. La jurisprudence de la Cour aurait affirmé ce principe pour les fonctionnaires.

Mais en ce qui concerne les agents d'établissement, ils seraient en général engagés par contrat. Une titularisation interviendrait après une période de stage (article 90 du régime applicable aux autres agents de la Communauté). Mais il résulterait des articles 87, 91, 92, 93, et 97 du régime, qui renvoient aux articles correspondants du statut applicables aux fonctionnaires, qu'en dépit de l'existence du contrat à l'origine du rapport, la notion d'agent d'établissement est assimilable, pour ce qui est de sa nature juridique, à celle de fonctionnaire et ne relève donc pas du droit privé. Quant à la titularisation, elle ne pourrait intervenir qu'en vertu d'un acte administratif de la Communauté ; le contrat ne semblerait donc pas pouvoir à lui seul assurer un engagement parfait. La fonction réelle de ce contrat, dans la réglementation de la relation, serait donc obscure. S'il jouait un rôle déterminant, on arriverait nécessairement, en se référant au droit international privé et, en particulier, au critère du rattachement au lieu de la conclusion du contrat et à celui de son exécution, à l'application à titre subsi-

diaire de législations nationales différentes suivant les agents et, par voie de conséquence, à une réglementation non uniforme de la relation, résultat qui serait inacceptable étant donné que lesdits agents doivent toujours occuper des postes prévus à l'organigramme communautaire.

Les agents locaux fourniraient une preuve a contrario du bien-fondé de cette thèse ; en effet, ils ne seraient pas destinés à occuper des postes inscrits à l'organigramme communautaire, leurs relations avec la Communauté, de nature contractuelle, seraient régies par les législations nationales applicables, et les litiges en la matière seraient du ressort des juges nationaux (art. 79 à 81 du régime).

Un lien de caractère public ne serait donc pas susceptible d'être créé par le juge pour réaliser, par substitution aux parties, comme cela arrive parfois dans le droit privé, un impératif de l'ordre juridique. L'engagement d'un agent d'établissement, caractérisé par la conclusion d'un contrat et par l'acte de titularisation, serait, comme pour les fonctionnaires, du ressort exclusif de l'autorité administrative.

En conséquence, la Commission suggère à la Cour, au cas où celle-ci jugerait opportun de statuer sur cette question, de répondre par la négative.

Sur la troisième question

Étant donné le contenu des réponses suggérées à la Cour pour les deux premières questions, la Commission considère que cette troisième question est sans objet.

Cependant, elle tient à préciser qu'il y aurait lieu de douter de l'existence, affirmée par le juge a quo, d'un principe général commun à tous les systèmes juridiques, qui impliquerait la nullité des contrats d'entreprise considérés et la nécessité pour le juge de créer un rapport juridique direct entre maître de l'ouvrage et travailleurs employés par l'entrepreneur, au motif que lesdits contrats constitueraient un cas de simulation et, plus précisément, d'interposition fictive, principe qui aurait été simplement repris par la loi italienne sans innovation importante. Des contrats de ce type seraient en vigueur dans tous les États membres, l'Italie exceptée (et peut-être également en Italie hors du champ d'application de la loi n° 1369).

En tout état de cause, il ne serait pas prouvé que les fonctions remplies par les requérants au principal correspondraient à celles qui incombent à des fonctionnaires ou à des agents d'établissement, le fait qu'ils aient été récemment engagés comme agents locaux pouvant indiquer le contraire.

2. Observations des requérants au principal

Durant de nombreuses années, le personnel des entreprises de louage de services aurait été, pour des tâches identiques, rétribué d'une manière sensiblement inférieure par rapport à celui embauché directement par l'organisation communautaire. Les firmes litigieuses auraient formé des entités purement fictives accomplissant une activité d'intermédiaire inutile et illégale entre leurs employés et l'Euratom, lequel serait le véritable bénéficiaire de leur travail.

En matière de compétence, il serait explicitement prévu par l'article 32 de l'annexe F de la loi n° 906 du 1er août 1960 que « tout litige qui devrait naître des rapports de travail sera tranché conformément aux dispositions de la loi italienne en la matière ». Contrairement à ce qu'aurait développé l'Euratom, il ne s'agirait pas en l'espèce de créer un rapport organique, mais d'obtenir concrètement, pour lesdits travailleurs, un statut économique et juridique égal à celui dont jouirait le personnel dépendant directement de la Communauté et accomplissant des tâches identiques.

Même si la Cour de justice était compétente, il conviendrait d'appliquer la législation italienne, l'Euratom devant en effet être considéré comme une entreprise au sens indiqué par la loi n° 1369.

Quant à la première question

L'article 152 du traité CEEA, tout en disposant que la Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents, préciserait que cette compétence est exercée « dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers ». Il s'ensuivrait que lorsqu'en vertu d'une convention particulière, telle que celle passée entre le gouvernement italien et l'Euratom (article 32 précité), c'est la juridiction locale qui est choisie pour connaître des litiges relatifs aux rapports de travail, c'est à cette juridiction qu'il faudrait exclusivement faire appel. Le fait que l'administration n'aurait pas reconnu aux travailleurs la qualité d'agent ou de fonctionnaire serait irrelevant.

Quant à la deuxième question

Des rapports de travail de fait pourraient exister dans des cas particuliers. Si la Commission refusait d'accorder à celui qui démontre qu'il remplit toutes les conditions requises le droit à la qualification prétendue, celle-ci pourrait lui être reconnue par une décision de justice, de la même manière et sur la base des mêmes moyens que ceux que le particulier peut invoquer pour faire valoir ses propres droits à l'encontre de l'État.

Quant à la troisième question

On ne devrait pas nier à la Cour de justice le pouvoir d'établir l'existence, tout au moins dans le chef de particuliers, des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier des droits prévus pour exercer une fonction déterminée. Mais la juridiction italienne devrait se prononcer sur le droit des requérants au principal à de nouvelles qualifications, à des arriérés, et à l'établissement d'un rapport direct avec la Communauté.

Attendu qu'au cours de la procédure orale, le 6 février 1975, les requérants au principal, représentés par Me A. Ulgheri, avocat au barreau de Milan, et la Commission, repésentée par son agent, M. G. P. Alessi, ont été entendus en leurs observations orales ;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 25 février 1975.

En droit

1 Attendu que, par jugement du 18 mars 1974, parvenu au greffe de la Cour le 12 septembre suivant, le juge du travail près le Tribunale di Varese a demandé à celle-ci de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 152 du traité instituant la CEEA et son application à des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent des Communautés européennes ;

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre de litiges relatifs à la reconnaissance de la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Euratom à des employés de firmes locales d'entretien et de nettoyage ayant passé des contrats d'entreprise avec l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherches nucléaires ;

3 qu'il résulte du jugement de renvoi que ces travailleurs, requérants au principal, se sont élevés contre le fait que, durant de nombreuses années, ils n'auraient pas été traités de la même manière que le personnel dépendant directement de la Communauté, bien qu'ils eussent exercé des tâches identiques, et ont prétendu dans leurs recours à la qualité de fonctionnaire des grades C3 et C2 ou d'agent d'établissement de la classe A, groupe 2, échelon 3, avec effet rétroactif à compter du début de leurs prestations ;

4 que la défenderesse au principal a soulevé une exception d'incompétence du juge national en ce qui concerne cette demande, selon elle du ressort de la Cour de justice, un engagement comme fonctionnaire devant toujours être fondé sur un acte de nomination, auquel ne saurait se substituer une décision judiciaire ;

5 attendu que, dans ces conditions, il est tout d'abord demandé si l'article 152 du traité CEEA doit être compris en ce sens que les litiges entre la Communauté et des particuliers qui, sans être ses agents, revendiquent néanmoins cette qualité, relèvent de la compétence de la Cour de justice ;

6 attendu que ledit article dispose que « la Cour de justice est compétente pour statuer sur tout ligite entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers » ;

7 que le « statut » vise les « fonctionnaires », nommés dans les conditions qu'il prévoit ;

8 que le « régime » s'applique aussi, d'une part, aux « agents temporaires et auxiliaires » dont il définit les droits, analogues à ceux des fonctionnaires, d'autre part, aux « agents locaux » (titre IV du régime) dont les conditions d'emploi (article 79, a), b) et c)) sont fixées « sur la base de la réglementation et des usages existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions » ;

9 qu'en vertu des dispositions du titre VII du statut, la Cour est compétente pour statuer sur tout litige concernant les fonctionnaires ;

10 qu'en vertu des articles 46, 73, 83 et 97 du « régime », les dipositions du titre VII du statut sont applicables par analogie aux agents autres que locaux ;

11 que les conditions d'emploi des fonctionnaires et des agents autres que locaux étant déterminées par le statut ou le « régime », les litiges auxquels elles donnent lieu sont réservés à la compétence de la Cour par l'article 152 du traité CEEA, et que, par contre, les conditions d'emploi des agents locaux sont fixées sur la base de la loi nationale, et sont susceptibles de recours devant la juridiction nationale ;

12 que, dans le cas de l'espèce, la juridiction nationale a déjà exercé sa compétence en ce qui concerne la demande des requérants visant à ce que leur soit reconnue la qualité d'agents locaux, et ne soumet à la Cour qu'une demande d'interprétation en relation avec la revendication des requérants tendant à bénéficier des droits réservés aux fonctionnaires et aux agents autres que locaux ;

13 que, dans ce contexte, puisque les droits en question sont ceux que reconnaît le statut, l'article 152 CEEA doit être compris en ce sens qu'il s'applique non seulement aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire au d'agent autre que local, mais aussi à celles qui revendiquent ces qualités ;

14 attendu qu'il est ensuite demandé si l'origine du rapport de travail entre la Communauté et les fonctionnaires et agents doit toujours et invariablement résider dans un acte de nomination ou si cet acte peut être remplacé par une décision judiciaire qui constate l'existence en fait d'un rapport de travail déterminé ;

15 attendu que, eu égard à la réponse donnée à la première question, il doit être répondu que l'origine du rapport de travail entre la Communauté et les fonctionnaires ou agents autres que locaux ne saurait résider dans une décision du juge national ;

16 attendu qu'au vu de la réponse à la précédente question, il n'y a pas lieu d'examiner la troisième question ;

Sur les dépens

17 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le juge du travail près le Tribunale di Varese dans son jugement du 18 mars 1974, dit pour droit :

1) **L'article 152 CEEA doit être compris en ce sens qu'il s'applique non seulement aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent autre que local, mais aussi à celles qui revendiquent ces qualités ;**

2) **L'origine du rapport de travail entre la Communauté et les fonctionnaires ou agents autres que locaux ne saurait résider dans une décision du juge national.**

Lecourt Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Monaco

Pescatore Kutscher Sørensen O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 mars 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt